

Joint Supervisory Authority for Schengen Information System

APPLICATION FORM FOR ACCREDITATION AS A DATA PROTECTION AUTHORITY

Application to the Credentials Committee for accreditation as a data protection authority pursuant to the resolutions adopted at the 23rd International Conference of Data Protection and Privacy Commissioners at Paris on 25th September 2001.

Notes:

- (a) Please complete application in French or English.
- (b) Please keep answers brief and to the point.
- (c) Please ensure that all 33 questions are answered
- (d) If you retype the form, please include the numbered questions with your answers. It is possible to avoid such retyping by getting the electronic application form in French or in English upon request by e mail at credentials@privacy.org.nz.

b) Details of applicant

1. Name and postal address of authority


Joint Supervisory Authority of Schengen
 Rue de la Loi 175 (3040GM14), B-1048 Brussels

2. Contact person for this application:

(a) Name

Mr. Peter A. Michael, data protection secretary

(b) Email address



(c) Direct telephone number



(d) Fax contact



Type of application

3. The application is for accreditation as:

(a) national Authority /NO

(b) sub-national Authority /NO

(c) Authority within an international, if yes which one..... YES/
it is a supra national authority

Description of applicant

4. Description of Authority (e.g. commissioner, commission, board etc)

The Joint Supervisory Authority may be compared with a commission and consists of representatives from the national supervisors (the national Data Protection Authorities) of the EU Member States.

5. Is the Authority a public body? YES*

* This depends of the defintion used for public body. The JSA is not an artificial person in public law. It is established in an international legal and binding instrument: a convention.

6. Geographical jurisdiction

Since it concerns the Schengen Information System and its Schengen network it concerns indirectly all the EU Member States
--

7. Sectoral coverage (i.e. does the applicant's jurisdiction cover the entire public and private sectors? If only part of a sector or if there are significant activities not covered, please specify)

Public sector but only the Schengen Information System

8. Is the role of the Authority mainly concerned with data protection and privacy?

YES

Legal basis

9. Title of law under which the Authority is constituted

The Schengen Convention of 19 June 1990, implementing the Schengen Agreement of 14 June 1985 between the Governments of the States of the Benelux Economic Union, the Federal Republic of Germany and the French Republic on the gradual abolition of checks at their common borders. The Treaty of Amsterdam of 2 October 1997 incorporates the Schengen Convention in the EU Treaty.

10. Is this principally a data protection law? YES

The Schengen Convention deals with the abolition of border controls and the necessary provisions for co-operation between the Members States. Part of that cooperation is the establishment of an international data base and the necessary data protection regulations including independent supervision.

11. Status of the law (e.g. statute, regulation, executive order)

Convention

12. Which body made the law?

Member States of the European Union

13. What body has the power to amend or revoke the law?

Member States of the European Union

Autonomy and independence

14. Who appoints member(s) of the Authority? (Please explain if a different process applies to the presiding member from other Authority members in this question and in subsequent questions.)

Each EU Member State appoints two representatives of the national Data Protection Authority. (Art. 115 Schengen Convention)

15. What process is followed?

It is an appointment done by the National Data Protection Authority

16. For what term are appointments made?

No specific term

17. Does the law under which the Authority operates explicitly state that it acts independently? No

18. May the member(s) be removed before expiry of their term? YES/NO*

* For the answer see answer to question nr. 20

19. If yes, who may remove members of the Authority before expiry of their term?

For the answer see answer to question nr. 20

20. Are there limited reasons specified in the statute, or in another law, providing the permitted grounds for removal?

Both the Convention as the Rules of Procedure for the JSA Schengen have no explicit rules for this situation. Since there is no term of office, the removal before this term expires shall not occur. The only way a member of the JSA Schengen may be removed is by decision of the appointing national Data Protection Authority.

21. What are the grounds for removal?

See answer to question nr. 20

22. Does the Authority possess the following powers (briefly describe and give statutory references)

to initiate an investigation with seeking provision YES

details: it may inspect or audit when it deems necessary (art. 115 Schengen Convention, Art. 9 Rules of Procedure)

to report to the head of State, head of Government or legislature YES

details: European Council, Member States, National Parliaments and the EU Parliament (art. 115(4) Schengen Convention)

make public statements YES

details: it may do what it deems necessary (Art. 115 Schengen Convention, art. 7(2) Rules of Procedure)

23. Does the Authority (and its staff) have immunity from legal suit for actions performed in the course of their duties?

There are no specific provisions on this subject

24. Applicants may list any other measures set out in the statute or in other laws which guarantee the Authority's independence (for example if the law provides specifically that the Authority's finances are protected).

The independence of the staff is further established in an EU Council Decision OJ L 24.10.2000, nr. 271/1

Consistency with international instruments

25. Does the Authority explicitly implement any international instrument (for example if the law under which the Authority operates specifies that it implements such international instrument)? YES

If "yes", which of the following does it principally implement?

- | | | |
|-----|--|-----|
| (a) | OECD Guidelines (1980) | NO |
| (b) | (i) Council of Europe Convention No 108 (1981) | YES |
| (c) | (ii) Council of Europe Additional Protocol (8 November 2001) | YES |
| (d) | UN Guidelines (1990) | NO |
| (e) | EU Directive (1995) | NO |
26. Does the law instead, or additionally, implement any general or specific international instrument? (If so, list the international body and the instrument)

Recommendation No R (87)15 of the Committee of Ministers of the Council of Europe of 17 September 1987

27. Have significant questions been raised about the extent to which the law is consistent with the international instruments which are claimed to be implement in answer to questions 25 and 26? (Applicants should supply further information to assist the Committee including a description of any measures under way to address these inconsistencies.)

No

Appropriate functions

28. Does the Authority possess functions in any of the following areas (briefly describe and give statutory references):
- (a) compliance (e.g. audit, inspection) YES

details: inspections/audit according to its task mentioned in Article 115 of the Schengen Acquis and Art.9 of its Rules of Procedure

(b) approvals (e.g. prior-checking, notification) NO

details:

(c) redress for individuals (e.g. complaints, conciliation enforcement)

NO

details:

(d) sanctions available to Authority (for example, prosecution and enforcement)

NO

details:

(e) guidance (e.g. compliance advice) YES

details: It gives opinions on amendments of The Convention its implementation and its interpretation (Art. 115 Schengen Convention)

(f) public education YES

details: it publishes information material for the public

(g) policy advice for government YES

details: see nr. e

(h) studies or research (e.g. into developing technologies, privacy issues)

YES

details: it is organising a seminar on SIS II developments. It is participating in a technical group developing audit instruments

Additional comments

29. Applicants are invited to offer any further comments that they wish.

Schengen Convention published in the Official Journal of the European Union OJ L 239, 22.09.2000. pag 0019-0062.

Other materials

30. List any attachments which will accompany the application as an electronic attachment or to follow by post.

31. If law under which the Authority operates is accessible on the Internet, please give the reference

URL:www.ue.eu.int

32. If a recent annual report of the Authority (or a similar recent publication outlining typical activities) is available on the Internet, please give the reference

URL:

Research use

33. With the consent of applicants, the Committee proposes to make copies of the applications available to appropriate researchers approved by the Committee to facilitate a study on data protection. Please indicate whether you agree to this use:
- I agree to this application being released to a researcher YES

Making the application

The application should be emailed to the credentials committee at **credentials@privacy.org.nz**

If sent as an email attachment it should be in M/S Word.

If unable to email the application, it should be posted to:

Credentials Committee
C/- Privacy Commissioner
P O Box 466
Auckland
New Zealand

The Committee needs access to a copy of the law under which the Authority is constituted. This need not be supplied in hard copy if it is available on the Internet and listed at question 31. If the law itself is not in English or French, it will be useful to supply an English or French summary or translation if one exists.

c) Use of information

The information in this form will be used for processing the application and will be disclosed to members of the committee and their staff (being the commissioners from New Zealand, France and the United Kingdom) and future committees. It may be also disclosed also to the Data Protection Authorities which participate to the international conference and approved researchers. Any personal data contained in the form is available for access and correction in accordance with the applicable data protection laws of current and future committees. In the first instance it is subject to the New Zealand Privacy Act 1993.

ACCREDITATION OF DATA PROTECTION AUTHORITY
CHECKLIST FOR THE CREDENTIALS SUB-GROUP

1 Name of Authority

**Joint Supervisory Authority for Schengen
Information System, European Union**

2 Does the authority have clear and wide ranging data protection functions covering a broad area of economic activity (eg not just an advising body or a body operating in a narrow field such as medical privacy)?

No

Notes

This specialist supra-national supervisory authority naturally has narrower competence than a typical national DPA. The role is not purely advisory but has important supervisory powers. Law enforcement information does reach into a fairly wide sphere.
The JSA competence is limited to a specific area of activity relating to the operation of a central system. Other supervisory activities under the Convention fall to the DPAs of the participating member state.

3 Legal Basis.
Is the authority a public body established on an appropriate legal basis (eg by statute or regulation)?

Yes

Notes

The principal legal authority is the Schengen Convention (1990) implementing an earlier agreement (1985). The Treaty of Amsterdam (1997) incorporated the Schengen Convention in the EU Treaty. The legal basis is also to be found in an EU Council decision (October 2000) establishing a secretariat (shared by 2 other JSAs) which replaced an earlier Council decision (1999). There are also rules of procedure (? – not seen).

The rules of procedure are consistent with the responsibilities assigned to the JSA in the Convention and emphasise its independence

4 Autonomy and Independence?

Notes

Is the authority guaranteed an appropriate degree of autonomy and independence to perform its functions (eg the power to make public statements and protection from removal from office)?

Yes

The Authority consists of 2 representatives from the national DPA of each EU State. It appears that authority members cannot be removed except by national DPA replacement. The JSA has powers of inspection and audit and can report "to the authorities to which the national supervisory authorities submit their reports" as well as to the European Council, EU Parliament etc. Apparently it can make public statements (article 7(2) of rules of procedure - not sighted). The independence of staff is guaranteed by EU Council decision (2000) ("in the exercise of their duties the staff ... shall be subject exclusively to instructions of the data protection secretariat and the joint supervisory bodies ... they may neither seek nor accept instructions from any government, authority, organisation or person ..."). Council decision (1999) expressly recognises JSA as an "independent authority".

- 5 Consistency with International Instruments.
Is the law under which the authority operates compatible with at least one of the international instruments dealing with data protection and privacy (eg EU Directive, OECD Guidelines, Council of Europe Convention)?

Yes

Notes
Schengen Convention, article 115, requires JSA to carry out supervision in accordance with "this Convention, the Council of Europe Convention ... for the Protection of Individuals with regard to the Automated Processing of Personal Data, taking into account recommendation R(87)15 ... Regulating the use of Personal Data in the Police Sector, and in accordance with the national law of the contracting party responsible for the technical support

function.”

6 **Appropriate Functions.**

Does the authority have an appropriate range of functions with the legal powers necessary to perform those functions (eg the power to receive and investigate complaints from individuals without seeking permission)?

Yes

Notes
JSA would appear to have the necessary powers.

7 **Does the Sub-group recommend accreditation?**

Yes

Notes

8 **If accreditation is recommended what is the accreditation as?**

Authority within an international or supranational body

Notes

9 **If accreditation is as an authority within an international/supranational body does the recommendation include voting rights?**

No Voting Rights

Notes
It would appear inappropriate to give such a narrowly focused body a right particularly given that there are additional specialist JSAs within the EU.

The jurisdiction is narrowly focussed and certain other supervisory functions fall to the DPA of the member state concerned (who are all accredited as national DPAs) Allocation of voting rights is inappropriate

10 **If accreditation is not recommended does the Sub Group recommend that accreditation is refused or is more information needed before a decision can be made?**

Not applicable

Notes

11 **If accreditation is not recommended and the application**

Notes

is from an authority with narrow functions does the Sub Group recommend that, at the discretion of the conference host, observer status is granted?

Not Applicable

If more information is required what is this:

Although I have not seen the rules of procedure I do not think we need these to complete the assessment.

Please note that I obtained most documentation via the Eur-lex website and the URL given in the application is not correct (there is no "www"). I obtained the Schengen agreement via a link from the European Commission Data Protection page.

I have examined the rules of procedure and these do not undermine any of the conclusions drawn but serve to strengthen them.

Signed on behalf of the Sub-group:

Blair Stewart

Date: **20 May 2003**

Jonathan Bamford

Date: *15th June 2003*

Date:

Note: 2 signatures required for recommendations for accreditation.
3 signatures required for recommendations for refusal

7

**DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE ACCREDITATION EN TANT QU'AUTORITE
EN CHARGE DE LA PROTECTION DES DONNEES**

Candidature auprès du Comité de Vérification pour l'accréditation d'une autorité chargée de la protection des données prévue par les résolutions adoptées lors de la 23ème conférence internationale des commissaires à la protection des données à Paris le 25 septembre 2001.

Remarques

- (a) Complétez le formulaire soit en français soit en anglais ;
- (b) Formulez les réponses de manière concise et ciblée ;
- (c) Assurez vous qu'il est répondu l'ensemble des 33 questions ;
- (d) Si vous re-dactylographiez le formulaire, numérotez vos réponses selon les numéros des questions posées. Il est possible d'éviter de re-dactylographier ce dossier en le demandant sous forme électronique, si vous ne l'avez pas déjà reçu sous cette forme, en adressant un mél au Comité de vérification credentials@privacy.org.nz.

Informations relatives au candidat

1. Nom et adresse postale de l'autorité

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol
200 quai Charles de Gaulle - 69006 LYON (FRANCE)

2. Personne à contacter à propos de cette candidature :

- (a) Nom

Mme Florence AUDUBERT, Secrétaire de la CCF

- (b) Adresse électronique- E mail

~~ccf@ccf.fr~~

- (c) Numéro de téléphone (ligne directe)

+33 478 44 44 44

- (d) Numéro de télécopie

+33 478 44 44 44

Nature de la candidature

3. Cette candidature concerne une accréditation en tant que :

- (a) Autorité nationale

OUI/NON

- (b) Autorité régionale

OUI/NON

- (c) Autorité compétente pour une **organisation internationale** ou supranationale, si oui laquelle : Organisation Internationale de Police Criminelle-Interpol OUI/NON

Description du candidat

4. Description de l'autorité (exemple : commissaire, commission, comité etc.)

Commission

5. L'autorité est-elle un organisme public ? **OUI/NON**

6. Compétence géographique

Internationale. 181 pays membres

7. Secteurs de compétence (c'est à dire : l'autorité est-elle compétente pour l'ensemble des secteurs publics et privés ? si l'autorité n'est compétente que pour une partie d'un secteur, bien vouloir le spécifier)

Toute information à caractère personnel traitée par l'Organisation, qu'il s'agisse d'informations de police ou d'informations à caractère administratif.

8. Les activités de l'autorité concernent-elles essentiellement la protection des données ? **OUI/NON**

Fondements juridiques

9. Intitulé du texte juridique instituant l'autorité

- Echange de lettres figurant en annexe de l'Accord de siège signé le 3 novembre 1982 entre le Gouvernement de la République française et l'O.I.P.C.-Interpol.
- Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol

10. Est-ce un texte principalement dédié à la protection des données ? **OUI/NON**

11. Nature du texte (par exemple, loi, décret-loi, règlement)

Accord de siège + Règlement

12. Par quelle institution le texte a-t-il été adopté ?

Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-Interpol

13. Par quelle institution le texte peut-il être modifié ?

Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-Interpol

Autonomie et indépendance de l'autorité

14. Par qui les membres de l'autorité sont-ils nommés ? (Si nécessaire distinguer les procédures de nomination du président de celles des autres membres de l'autorité répondant aux questions suivantes.)

COMPOSITION : 5 membres titulaires ayant chacun 1 suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

- 1 Président, expert en protection des données, haut magistrat,
- 2 personnalités expertes en protection des données
- 1 membre du Comité Exécutif de l'O.I.P.C.-Interpol,
- 1 expert informatique.

REMARQUE : Les membres doivent être de nationalités différentes.

NOMINATION : cf. point 15 ci-dessous

15. Quelle est la procédure suivie pour la nomination?

- Le Président : nommé par les 2 experts en protection des données
- Les experts en protection des données : l'un est choisi par le Comité Exécutif de l'O.I.P.C.-Interpol sur la base des candidatures présentées par les pays membres, l'autre par le Gouvernement de l'Etat de siège, c.à.d. la France
- le membre du Comité Exécutif : désigné par le Comité Exécutif d'Interpol
- l'expert informatique : désigné par le Président de la Commission.

16. Quelle est la durée du mandat?

3 ans, mandat renouvelable 1 fois ou 2 en cas de circonstances exceptionnelles.

17. Les textes régissant les activités de l'autorité prévoient-ils qu'elle agit de manière indépendante ? ~~OUI/NON~~ C'est d'ailleurs une condition du fonctionnement de la Commission, qui a été reprise dans l'accord conclu entre le Président de la Commission et le Secrétaire Général sur le fonctionnement de la Commission.

18. Les membres de l'autorité peuvent-ils être révoqués ? OUI/NON

18. (aucune disposition ne prévoit cette possibilité ou s'y oppose. Seul le règlement intérieur de la Commission stipule qu'au cas où la Commission serait saisie d'une question relative à la cessation du mandat d'un de ses membres, elle examine les faits pertinents et prend sa décision dans le respect des textes qui la gouvernent.)

19. Si oui, qui peut révoquer un membre de l'autorité?

20. Les motifs de révocation sont ils limités et prévus dans le texte instituant l'autorité ou par un autre texte?

21. Quels sont les motifs de révocation?

22. L'autorité dispose-t-elle des pouvoirs suivants (décrits brièvement en donnant la référence du texte concerné) :

(a) Effectuer des contrôle sur place de sa propre initiative : **OUI/NON**

Précisez : La Commission a libre accès aux fichiers de l'Organisation ; elle est expressément habilitée à procéder à des vérifications d'office.

(b) Faire rapport au chef de l'Etat, au chef du gouvernement, au président du Parlement : **OUI/NON**

Précisez :

- A l'issue de chaque réunion, la Commission fait un relevé de ses décisions, avis et recommandations au Secrétaire Général.
- Elle transmet son rapport d'activité annuelle au Comité Exécutif, pour transmission éventuelle à l'Assemblée Générale (en pratique, cette transmission a lieu tous les ans).
- Elle peut demander au Comité Exécutif de faire procéder à des modifications d'informations, après discussions infructueuses avec le Secrétariat général, voire avec les Bureaux centraux nationaux d'Interpol concernés.

(c) Faire des déclarations publiques : **OUI/NON**

Précisez : La Commission procède à des communiqués de presse. Elle dresse son rapport d'activité annuelle qu'elle communique non seulement à l'Assemblée générale d'Interpol, mais également qu'elle adressera à la communauté des internautes dès le mois de septembre prochain.

23. Les membres de l'autorité (et son personnel) bénéficient-ils d'une immunité contre des poursuites personnelles relatives aux actes effectués dans le cadre de leurs fonctions?

En cours de discussion avec l'Etat de siège

24. Les candidats peuvent préciser, ci après, tout autre mesure garantissant l'indépendance de l'autorité (par exemple, indépendance financière).

L'indépendance de la Commission est garantie non seulement par les textes dont s'est dotée l'Organisation, mais également par les moyens accordés à la Commission pour assurer son fonctionnement :

- son secrétariat agit en toute indépendance ;
- son budget est autonome (il fait l'objet d'une unité budgétaire spécifique) et doit être suffisant pour permettre à la Commission de mener à bien ses missions.

Cette indépendance est également consacrée, non seulement dans le règlement intérieur de la Commission, mais également dans l'accord conclu entre le Président de la Commission et le Secrétaire Général sur le fonctionnement de la Commission, approuvé par le Comité Exécutif d'Interpol.

Conformité aux textes internationaux

25 L'autorité fait-elle application explicitement d'un instrument international (par exemple lorsque le texte juridique dont elle relève le prévoit explicitement) ? ~~OUI~~/NON, aucun des textes ci-dessous mentionnés ne s'applique à Interpol, toutefois, les principes qu'ils contiennent en matière de protection des données figurent également dans les textes dont s'est dotée l'Organisation en matière de traitement d'informations à caractère personnel.

Si oui, lequel ou lesquels des textes suivants sont principalement mis en oeuvre?

- (a) Les lignes directrices de l'OCDE (1980) ~~OUI~~/NON
- (b) - La convention 108 du Conseil de l'Europe (1981) ~~OUI~~/NON
- le protocole additionnel (8 novembre 2001) ~~OUI~~/NON
- (c) Les lignes directrices des Nations Unies (1990) ~~OUI~~/NON
- (d) La directive européenne (1995) ~~OUI~~/NON

26. La loi, de manière différente, ou en complément, met-elle en oeuvre un autre accord international général ou particulier? (Si oui, indiquer l'organisation internationale et le texte concerné)

non

27. Des questions importantes sont-elles soulevées à propos de la conformité de la loi aux textes internationaux indiqués en réponse aux questions 25 et 26 ? (le candidat est invité à fournir des informations de nature à guider le comité, notamment relatives à des projets de mesures destinées à répondre aux questions soulevées)

sans objet

Missions appropriées de l'autorité

28. L'autorité a-t-elle des missions dans les domaines suivants (décrites brièvement en donnant les références juridiques concernées) :

- (a) Contrôle a posteriori du respect de la loi (par exemple, audit, contrôle sur place) ~~OUI~~/NON

Précisez

La Commission joue un rôle de conseil auprès de l'Organisation. Elle peut être consultée par le Secrétariat général qui souhaite recueillir son avis sur la mise en oeuvre d'une procédure concernant le traitement d'informations à caractère personnel.

- (b) La Commission est par ailleurs habilitée à procéder à des vérifications d'office ; elle a libre accès aux fichiers d'Interpol. Dans ce contexte, elle procède à un contrôle du respect des règles de l'Organisation concernant le traitement d'informations. Enfin, la Commission traite toutes les demandes d'accès aux fichiers d'Interpol. Toute requête, recevable ou non, fait l'objet d'une vérification d'office dans les fichiers d'Interpol.

Précisez

Conformément à l'accord conclu entre le Secrétaire Général et la Commission, le Secrétariat général consulte la Commission sur toute nouvelle question liée tant à la protection des données au sein de l'Organisation qu'aux relations avec d'autres Organisations internationales. La Commission est également consultée a priori sur la mise en œuvre de la réglementation de l'Organisation, sur les procédures de contrôle du respect de cette réglementation par le Secrétariat général, etc.

- (c) Recours pour les personnes concernées (par exemple recevoir des plaintes, effectuer des médiations) **OUI/NON**

Précisez

Toutes les demandes d'accès aux fichiers de l'Organisation doivent être transmises à la Commission, qui contrôle tous les fichiers éventuellement détenus par l'Organisation et concernant les requérants. Pour ce faire, elle entreprend toute démarche appropriée, notamment auprès des Bureaux Centraux nationaux d'Interpol si nécessaire, afin de s'assurer que les informations sont traitées dans le respect des principes fondamentaux en matière de protection des données, notamment au regard de l'exactitude de l'information.

Afin de garantir le respect de la souveraineté nationale, avec l'autorisation des entités nationales concernées par la requête, la Commission peut divulguer la nature des informations concernant le requérant dans les fichiers d'Interpol. A défaut, elle informe le requérant qu'elle a procédé aux contrôles requis.

- (d) Sanctions (poursuivre en justice ou infliger des amendes) **OUI/NON**

Précisez

La Commission n'a pas le pouvoir d'infliger des sanctions à l'Organisation. En revanche, elle dispose de tous les pouvoirs concernant l'information du public sur ces activités.

- (e) Conseils et recommandations (par exemple en vue d'une bonne application de la loi) **OUI/NON**

Précisez

Le rôle de la Commission est non seulement de procéder à des contrôles a priori ou a posteriori, et de traiter les demandes d'accès aux fichiers d'Interpol, mais également d'émettre des conseils et des recommandations au Secrétariat général sur toute question concernant le traitement d'informations à caractère personnel. En cas de désaccord entre la Commission et le Secrétariat général, un dialogue s'instaure. Si les deux entités n'arrivent pas à un accord, la Commission a la possibilité de saisir le Comité Exécutif. En pratique, les avis de la Commission sont suivis par le Secrétariat général, qui peut même émettre des instructions reprenant l'avis de la Commission.

- (f) Information du public et pédagogie OUI/NON

Précisez

Comme indiqué auparavant, la Commission procède à des communiqués de presse et va bientôt s'installer sur le Web, non seulement pour communiquer ses rapports d'activité, mais également pour informer le public sur les règles applicables au traitement d'informations dans les fichiers d'Interpol et sur les modalités d'accès à ces fichiers.

La Commission apporte une attention particulière à la motivation de ses avis et à leur explication au Secrétariat général.

- (g) Conseils auprès du pouvoir public OUI/NON

Précisez

Comme indiqué ci-dessus, la Commission exerce une activité de conseil auprès du Secrétariat général, mais également auprès de tout groupe de travail ou comité de l'Organisation en charge de questions ayant trait, directement ou indirectement, au traitement de données à caractère personnel. L'avis de la Commission est alors sollicité par ces groupes, voire par le Comité Exécutif lui-même.

- (h) Etudes ou recherche (par exemple dans le domaine des nouvelles technologies et des enjeux de la protection des données) OUI/NON

Précisez

La Commission procède à des études sur des questions de fond, telles que le traitement d'informations sensibles, la création de bases de données ADN, l'interconnexion de bases de données, etc.

Informations complémentaires

29. Les candidats sont invités à apporter toute information complémentaire appropriée.

L'Organisation va proposer à l'adoption de sa prochaine Assemblée générale de nouvelles règles concernant le traitement d'informations de police et le contrôle de toutes les données à caractère personnel et l'accès à ces données.

Ces nouvelles règles fusionnent les règlements en vigueur concernant le traitement d'informations de police, renforcent et détaillent les principes fondamentaux en matière de protection des données dont est dotée l'Organisation, et tiennent compte des nouvelles possibilités de traitement d'informations offertes par les nouvelles technologies. Le projet de règle, élaboré par le Secrétariat général, a été étudié par un groupe de travail, missionné par l'Assemblée générale, et composé de représentants de différents pays membres d'Interpol.

Le contrôle et l'accès aux fichiers d'Interpol ont fait l'objet d'un règlement à part, afin de valider le fait que la Commission a compétence sur toutes les informations à caractère personnel traitées par l'Organisation, et non uniquement sur les informations de police. Ce règlement renforce la notion d'indépendance de la Commission et son rôle de conseil.

La Commission a participé à l'élaboration de ces nouvelles règles et a rendu des avis favorables les concernant, sous réserve, comme prévu par ces règlements, de la mise en oeuvre de règles d'application précises, notamment dans les domaines les plus pointus ou les plus sensibles. A NOTER : la création d'un Comité permanent composé de représentants des pays membres d'Interpol et chargé du développement de ces règles

Autres documents

30. Indiquez la liste des documents attachés accompagnant sous forme électronique ce formulaire ou adressés en complément par la poste.

- 1- Echange de lettres annexé à l'accord de siège entre la France et Interpol
- 2- Règlement sur la coopération policière internationale et le contrôle des fichiers
- 3 - Règlement sur la destruction d'informations de police
- 4 - Règlement sur les bases de données sélectionnées
- 5 - Accord conclu entre le Secrétaire Général et le Président de la Commission.

31. Si les textes juridiques dont relève l'autorité sont accessibles sur un site internet, donnez en la référence

URL: www.interpol.int pour les textes 1 à 4

32. Si un rapport annuel récent de l'autorité (ou une publication similaire donnant des informations sur ses principales activités) est accessible sur internet, donnez en la référence

URL: en cours de développement – ouverture en septembre 2003

Usage à des fins de recherche

33. Le Comité de vérification se propose de communiquer, avec le consentement du candidat, le présent dossier de candidature aux chercheurs ayant reçu l'accord du Comité, afin de faciliter la réalisation d'études comparatives sur la protection des données. Indiquez si vous êtes d'accord avec cette utilisation :

- ◆ J'accepte que ce dossier soit communiqué à un chercheur OUI/NON

Transmission du dossier de candidature

Ce dossier de candidature complété doit être adressé par e mail au Comité de vérification à credentials@privacy.org.nz

Si cela n'est pas possible, il doit être adressé par courrier à :

Comité de vérification/Credentials Committee
C/- Privacy Commissioner
P O Box 466
Auckland
New Zealand

Le Comité doit avoir accès à une copie de la loi instituant l'autorité. Il n'est pas nécessaire d'adresser ce texte sous forme papier s'il est accessible par internet ainsi qu'indiqué en

réponse à la question 31. Si ce texte n'est pas ni en anglais ni en français, il serait utile d'en fournir soit un résumé soit une traduction dans l'une de ces deux langues.

Utilisation des informations

Les informations contenues dans ce dossier seront utilisées pour l'examen de la candidature. Elles seront communiquées aux membres du comité de vérification actuel qui comprend les autorités de France, de Nouvelle Zélande, et du Royaume Uni ainsi qu'aux membres des comités de vérification futurs. Elles pourront être communiquées aux autorités en charge de la protection des données participant à la conférence internationale ainsi qu'à des chercheurs. Toute donnée personnelle contenue dans le présent dossier fait l'objet d'un droit d'accès et de correction selon les dispositions de protection des données applicables au présent et aux futurs comités de vérification. Actuellement elles sont soumises aux dispositions de la loi sur la protection de la vie privée de Nouvelle Zélande de 1993.